

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005-12-08. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 8, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005-12-08. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 8 DÉCEMBRE 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Sa Majesté la Reine c. Gennaro Angelillo (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30681)

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish and Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. Sa Majesté la Reine c. Richard Lavigne (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30508)

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

30681 Her Majesty the Queen v. Gennaro Angelillo

Criminal law - Sentencing - Whether the Court of Appeal erred in concluding that evidence at sentencing of the commission of another offence during the trial was not relevant to sentencing - Whether the Court of Appeal erred in concluding that evidence at sentencing of the commission of another offence is inadmissible unless that crime resulted in a conviction - Whether the Court of Appeal erred in concluding that evidence at sentencing of an untried offence is admissible for the limited purpose of establishing the offender's character.

On January 13, 2003, the Respondent pleaded guilty to a charge of stealing a sum of money over \$5,000, thereby committing an offence under s. 334(a) of the *Criminal Code*. The victim ran a grocery store and was the Respondent's employer. The Respondent had embezzled \$425,000 from deposits he was supposed to have made. A search of the Respondent's home led to the recovery of \$150,000.

On April 21, 2004, after having considered the presentence report and sentences handed down in similar cases, the Court of Quebec sentenced the Respondent to two years less a day, to be served in the community, with two years' probation and a restitution order for \$268,430 under s. 738 of the *Criminal Code*.

The Appellant introduced a motion for leave to appeal to the Court of Appeal. The Appellant also brought a motion to introduce new evidence showing that on August 20, 2003, the Respondent had been arrested when he attempted to cash a forged certified cheque from the National Bank of Canada made payable to him in the amount of \$12,000. The Appellant also wanted to demonstrate that on February 20, 2004, during a search of the Respondent's home, police found a cheque certification stamp from the branch of the National Bank where the Respondent was a cleaner, an unactivated automatic teller card and two cheques from the same bank made out for \$425,000 by means of a cheque-writing machine. In its motion, the Appellant stressed that these actions had led to charges and that it was submitting this evidence not to obtain a harsher sentence, but to demonstrate the Respondent's character so that the Court could determine if allowing the Respondent to serve his sentence in the community would put the community at risk.

The Court of Appeal dismissed the motion to introduce new evidence on the ground that the evidence was not relevant. The Court also dismissed the motion for leave to appeal and the motion to stay execution of the sentence.

Origin of the case: Quebec
File No.: 30681
Judgment of the Court of Appeal: October 18, 2004
Counsel: Michel Pennou / Dominique Benoît for the Appellant
Robert Delorme / Eliane Hogue for the Respondent

30681 Sa Majesté la Reine c. Gennaro Angelillo

Droit criminel - Détermination de la peine - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la preuve sur sentence de la commission d'un autre délit pendant l'instance n'est pas pertinente aux fins de la détermination de la peine? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la preuve sur sentence de la commission d'un autre délit est inadmissible à moins que celui-ci n'ait fait l'objet d'une déclaration de culpabilité? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la preuve sur sentence de la commission d'un délit non jugé ne peut être admise aux fins limitées d'établir le caractère du délinquant?

Le 13 janvier 2003, l'intimé plaide coupable à une accusation d'avoir volé des sommes d'argent d'une valeur supérieure à 5 000 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'art. 334(a) du *Code criminel*. La victime opérait un marché d'alimentation et employait l'intimé. L'intimé a subtilisé 425 000 \$ provenant de dépôts qu'il devait effectuer. Une somme de 150 000 \$ a été récupérée suite à une perquisition au domicile de l'intimé.

Le 21 avril 2004, après avoir considéré le rapport présentiel et les peines prononcées dans des causes similaires, la Cour du Québec condamne l'intimé à une peine de deux ans moins un jour à être purgée dans la collectivité, à une ordonnance de probation de deux ans et à une ordonnance de dédommagement de 268 430 \$ en vertu de l'art. 738 du *Code criminel*.

L'appelante présente une requête pour permission d'en appeler à la Cour d'appel. Elle présente également une requête pour nouvelle preuve afin de démontrer que le 20 août 2003, l'intimé a été arrêté au moment où il tentait d'encaisser un faux chèque certifié de la Banque Nationale du Canada payable à son ordre au montant de 12 000 \$. L'appelante désire également démontrer que le 20 février 2004, lors d'une perquisition au domicile de l'intimé, les policiers ont trouvé une étampe de certification de chèque provenant de la succursale de la Banque Nationale où il effectuait l'entretien ménager, une carte de guichet automatique non activée ainsi que deux chèques de la même banque avec l'inscription d'un montant payable de 425 000 \$ faite au protectographe. Dans sa requête, l'appelante souligne que ces actes font l'objet d'accusations et qu'elle désire soumettre cette preuve non pas pour obtenir une peine plus sévère, mais pour démontrer le caractère de l'intimé afin que la Cour détermine si le fait de purger la peine dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci.

La Cour d'appel rejette la requête pour nouvelle preuve au motif qu'il ne s'agit pas d'éléments pertinents. Elle rejette également la requête pour permission d'appel et la requête pour sursis de l'exécution de la peine.

Origine: Québec
N° du greffe: 30681
Arrêt de la Cour d'appel: Le 18 octobre 2004

Avocats:

Michel Pennou / Dominique Benoît pour l'appelante
Robert Delorme / Eliane Hogue pour l'intimé

30508 Her Majesty the Queen v. Richard Lavigne

Criminal law - Sentencing - Proceeds of crime - Whether or not a compensatory fine may be imposed instead of a forfeiture order under s. 462.37 of *Criminal Code* - Whether the Quebec Court of Appeal erred in ruling that a judge may consider an accused's ability to pay when imposing a fine instead of forfeiture.

The Respondent pleaded guilty to two counts brought against him under s. 465 (conspiracy to produce cannabis, possess cannabis for the purpose of trafficking, traffic cannabis and possess proceeds of crime) and s. 467.12 (commission of an offence for the benefit of or at the direction of a criminal organization) of the *Criminal Code*.

At the sentencing hearing, Marchand J. of the Court of Quebec had to consider the application of s. 462.37 of the *Criminal Code*, which provides for the forfeiture of the proceeds of crime at sentencing. Marchand J. was convinced that the Respondent had received an amount of \$150,000 and that this amount constituted proceeds of crime obtained in relation to the offence to which he had pleaded guilty. Since the evidence did not show that the Respondent still had this money, the Crown asked the judge to impose a fine of \$150,000 under s. 462.37(3) instead of issuing an order of forfeiture pursuant to s. 462.37(1).

On October 27, 2003, Marchand J. sentenced the Respondent to 5 months' imprisonment on the first count and 14 months' imprisonment on the second, to be served consecutively with the 5-month sentence. Taking the Respondent's ability to pay into account, Marchand J. sentenced him to pay a compensatory fine of \$20,000. In default of payment, the Respondent would be sentenced to a term of imprisonment of 10 months, to be served consecutively with the other terms.

The Appellant appealed on the grounds that the trial judge had erred in taking into account the Respondent's ability to pay, that s. 462.37 of the *Criminal Code* did not confer any discretion, and that a fine of \$150,000 should have been imposed. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case: Quebec

File No.: 30508

Judgment of the Court of Appeal: June 15, 2004

Counsel: Yvan Poulin / Michel F. Denis for the Appellant
Lucie Joncas for the respondent

30508 Sa Majesté la Reine c. Richard Lavigne

Droit criminel - Détermination de la peine - Produits de la criminalité - Possibilité d'infliger une amende compensatoire en remplacement d'une ordonnance de confiscation en vertu de l'art. 462.37 du *Code criminel* - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en statuant qu'un juge peut considérer la capacité de payer d'un accusé lors de l'imposition tenant lieu de confiscation?

L'intimé a plaidé coupable à deux chefs d'accusation portés en vertu des art. 465 (complot pour la production de cannabis, pour la possession de cannabis en vue d'en faire le trafic, pour le trafic de cannabis et pour la possession de produits de la criminalité) et 467.12 (commission d'actes criminels au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle) du *Code criminel*.

Lors de l'audition sur sentence, le juge Marchand de la Cour du Québec a dû considérer l'application de l'art. 462.37 *C.cr.*, lequel prévoit la confiscation des produits de la criminalité dans le cadre de la détermination de la peine. En effet, le juge était convaincu que l'intimé avait bénéficié d'une somme de 150 000 \$ et que celle-ci constituait un produit de la criminalité obtenu en rapport avec l'infraction pour laquelle il avait plaidé coupable. Puisque la preuve ne démontrait pas que l'intimé possédait encore cette somme d'argent, la Couronne a demandé au juge d'infliger, selon le par. 3 de l'art. 462.37, une amende de 150 000 \$ en remplacement de l'ordonnance de confiscation prévue au par. 1 de cette disposition.

Le 27 octobre 2003, le juge Marchand condamne l'intimé à 5 mois d'emprisonnement sur le premier chef d'accusation et à 14 mois d'emprisonnement sur le second chef, à être purgés consécutivement à la sentence de 5 mois. Prenant en considération la capacité de payer de l'intimé, il condamne celui-ci à une amende compensatoire de 20 000 \$. À défaut de paiement, il devra purger une peine de 10 mois d'emprisonnement consécutifs aux peines précédemment infligées.

L'appelante interjette appel au motif que le juge de première instance a erré en prenant en compte la capacité de payer de l'intimé, que l'art. 462.37 *C.cr.* ne lui conférait aucune discrétion et qu'il devait infliger une amende de 150 000 \$. La Cour d'appel rejette le pourvoi de l'appelante.

Origine:	Québec
N° du greffe:	30508
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 15 juin 2004
Avocats:	Yvan Poulin et Michel F. Denis l'appelante Lucie Joncas pour l'intimé
